

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/256	Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale (A/40/1069)	116	18 décembre 1985	316
40/257	Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (A/40/1069)			
	A. Emoluments	116	18 décembre 1985	317
	B. Régime des pensions	116	18 décembre 1985	317
	C. Conditions d'emploi	116	18 décembre 1985	317
40/258	Questions relatives au personnel (A/40/1067)			
	A. Composition du Secrétariat	123	18 décembre 1985	318
	B. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	123	18 décembre 1985	318
	C. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	123	18 décembre 1985	319
40/259	Corps commun d'inspection (A/40/1065)	120	18 décembre 1985	320

#### 40/59. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment

##### A

###### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 350 (1974) du 31 mai 1974, 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979, 456 (1979) du 30 novembre 1979, 470 (1980) du 30 mai 1980, 481 (1980) du 26 novembre 1980, 485 (1981) du 22 mai 1981, 493 (1981) du 23 novembre 1981, 506 (1982) du 26 mai 1982, 524 (1982) du 29 novembre 1982, 531 (1983) du 26 mai 1983, 543 (1983) du 29 novembre 1983, 551 (1984) du 30 mai 1984, 557 (1984) du 28 novembre 1984, 563 (1985) du 21 mai 1985 et 576 (1985) du 21 novembre 1985,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982, 38/35 A du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et 39/28 A du 30 novembre 1984,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une ca-

pacité limitée de participer au financement de ces opérations,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

##### I

*Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 852 496 dollars (soit un montant net de 17 592 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 39/28 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-<sup>ment</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1985 inclus;

##### II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 282 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-<sup>ment</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 282 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A; le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera ap-

<sup>2</sup> A/40/754.

<sup>3</sup> A/40/948.

pliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 047 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1985, et le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 sera appliqué au solde, soit 15 235 000 dollars, correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1985 au 31 mai 1986 inclus, soit 337 500 dollars;

### III

*Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 047 000 dollars (soit un montant net de 2 989 083 dollars) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1986 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 576 (1985); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

### IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

99<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1985

### B

#### *L'Assemblée générale,*

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes aux Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

*Rappelant* ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 38/35 B du 1<sup>er</sup> décembre 1983 et 39/28 B du 30 novembre 1984,

*Constatant* que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

*Préoccupée* par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

*Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 3 250 131 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

99<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1985

### 40/238. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1984 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement<sup>4</sup>, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>5</sup>, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>6</sup>, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>7</sup>, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>8</sup>, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population<sup>9</sup> et au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel<sup>10</sup>, les opinions du Comité des commissaires aux comptes<sup>11</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>12</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées par les délégations au cours du débat à la Cinquième Commission<sup>13</sup>, en particulier pour appuyer les mesures visant à assurer une gestion et un contrôle financiers efficaces et satisfaisants des organismes des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 5A (A/40/5/Add.1), sect. I et VI.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5B (A/40/5/Add.2), première partie, sect. I et V.

<sup>6</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/40/5/Add.3), sect. I et VI.

<sup>7</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/40/5/Add.4), sect. I et VI.

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/40/5/Add.5), sect. III.

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/40/5/Add.7), sect. I et VI.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5I (A/40/5/Add.9), sect. I et V.

<sup>11</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/40/5/Add.1), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/40/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/40/5/Add.3), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/40/5/Add.4), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/40/5/Add.5), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/40/5/Add.7), sect. IV; et *ibid.*, Supplément n° 5I (A/40/5/Add.9), sect. IV.

<sup>12</sup> A/40/635.

<sup>13</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Cinquième Commission, 4<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances.